

**ROYAUME DE BELGIQUE**  
**MINISTRE DES COMMUNICATIONS**

Administration des Transports

---  
Société des transports intercommunaux de la région liégeoise.  
Prorogation des concessions et des autorisations.

**BAUDOUIN, Roi des Belges,**

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 22 février 1961 relative à la création de sociétés de transports en commun urbains, modifiée par l'arrêté royal n°525 du 31 mars 1987, notamment l'article 8;

Vu l'acte de constitution de la Société des transports intercommunaux de la région liégeoise, passé le 23 avril 1964 par devant Notre Ministre des Communications;

Vu l'arrêté royal du 28 avril 1964 approuvant la mise en liquidation de la Société de transports intercommunaux de l'agglomération liégeoise et de la Société des transports intercommunaux de Liège-Seraing et la création de la Société des transports intercommunaux de la région liégeoise et octroyant les concessions et autorisations à la Société des transports intercommunaux de la région liégeoise;

Vu les statuts de la Société des transports intercommunaux de la région liégeoise annexés à l'arrêté royal du 8 mars 1988;

Sur la proposition de Notre Ministre des Communications,

NOUS AVONS ARRETE ET ARRETONS :

Article 1er.- Les concessions et autorisations accordées à la Société des transports intercommunaux de la région liégeoise, en application de la loi du 22 février 1961, sont prolongées pour une durée indéterminée.

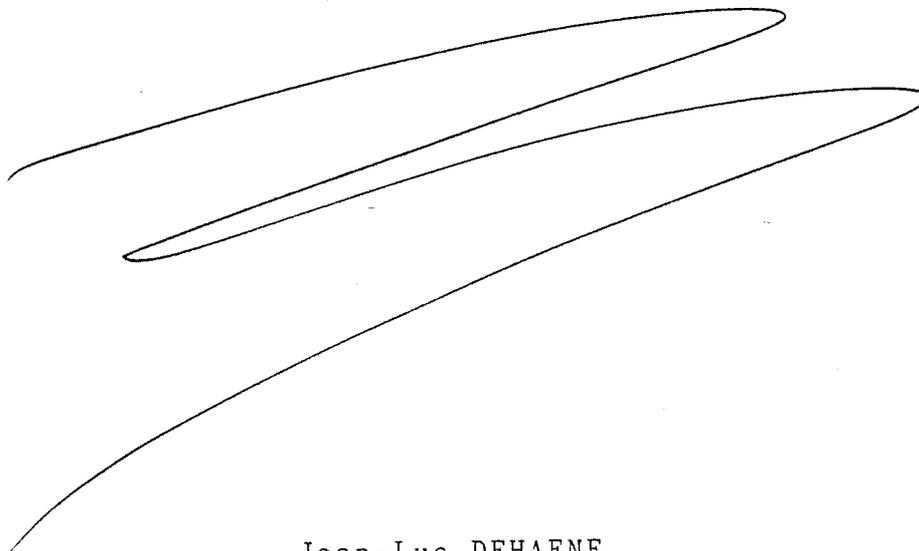
Art. 2.- Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 1988.

Art. 3.- Notre Ministre des Communications est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Motril, le 18 août 1988.



PAR LE ROI :  
Le Ministre des Communications,



Jean-Luc DEHAENE